

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT FLORENT SUR CHER

Compte-rendu de la réunion Du 28 Février 2019

Ordre du jour :

1	Adoption du compte rendu de la séance précédente	1
2	Information du Maire	1
3	Débat d'Orientations Budgétaires 2019.....	2
4	RIFSEEP des Assistants de conservation du patrimoine	12
5	Indemnités Horaires pour les personnels du Cinéma	17
6	Tableau permanent des effectifs.....	18
7	Convention d'occupation d'une partie d'un bâtiment communal par la DREAL.....	20
8	Tarifs communaux 2019 - Service Accueil ado	20
9	Remboursement par un tiers - panneau de signalisation	20
10	Remboursement par un tiers - Comite Départemental des Médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif du Cher	20
11	Convention de partenariat 2019 entre la Ville de Saint-Florent-sur-Cher et l'association les Savoirs du Berry.....	21
12	Mise à disposition gracieuse d'une salle	21
13	Délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	22
14	Vente d'un logement HLM	22

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit Février à 18 h 00, le Conseil municipal de SAINT FLORENT SUR CHER, légalement convoqué le vingt-et-un Février, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Roger JACQUET, Maire.

Etaient présents : Mmes et Mrs JACQUET Roger, Maire - JACQUET Marc - DEBOIS Anne-Marie - TABARD Alain - DEMAY Françoise - BOUCHER Mireille - LASNE Marie, Adjoints - BARRY François - BREUILLE Sylvie - MILLOT MAYSOUNABE Olivier - MICHEL Carole - DURIEUX Olivier - BUISSIÈRE Laurence - MOUTTOU Emmanuelle (a quitté la séance à 19 h 30 sans donner de pouvoir) - ROUSSEAU-GAY Eva - SEBA Hakim (arrivé à 18 h 35) - PROGIN Nicole - ROBERT Marinette - CHARRETTE Philippe LEPRAT Monique - DELAUAUD Pierre - LESEC Jean-Louis.

Etaient représentés : Mrs et Mmes LAMBERT Jacques - LEMKHAYER Kamal - TEILLET Jean-François - SEBA Hakim (jusqu'à 18 h 35) - AIT BAHAM Moustapha - BEGASSAT Jean-Claude - BEAUDOUX Marie-Claude avaient remis leurs pouvoirs respectivement à Mmes et Mrs TABARD Alain - LASNE Marie - JACQUET Marc - BOUCHER Mireille (jusqu'à 18 h 35) - DEBOIS Anne-Marie CHARRETTE Philippe - JACQUET Roger.

Etaient absentes : Mme TOURNEZIOT Amandine- Mme MOUTTOU Emmanuelle (à partir de 19 h 30)

Secrétaire de séance : Mme LEPRAT Monique.

En exercice : 29 Présents : 21 puis 22 (à partir de 18 h 35) et 21 (à partir de 19 h 30) Procurations : 7 puis 6 (à partir de 18 h 35) Absentes : 1 puis 2 (à partir de 19 h 30) Votants : 28 puis 27 (à partir de 19 h 30)

1 ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Adopté à l'unanimité

2 INFORMATION DU MAIRE

Remerciements de l'Etablissement français du Sang pour avoir permis une collecte de sang le 18 Février 2018 qui a accueilli 68 donneurs.

3 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

Exposé de Monsieur Marc JACQUET, Adjoint délégué aux Finances

La loi du 6 février 1992, codifiée à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), rend obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'organisation d'un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, dans ses articles 1^{er} et 2, prévoit le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire :

« 1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision de dépenses et de recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport prévu à l'article L.2312-1 est transmis par la commune au président de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a enrichi ce débat :

« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements la dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes ».

Le rapport des orientations budgétaires présenté ci-après apporte les éléments de prévisions nécessaires afin d'évaluer le budget 2019, complété d'une présentation prospective pour les budgets à venir d'ici la fin du mandat en 2020.

La trame établie aujourd'hui sur les prévisions de 2020 subira des révisions, voire des modifications ou annulations, en fonction des évolutions législatives ou réglementaires, du contexte économique, etc.

1. Contexte général : situation économique, sociale et financière

1.1. Contexte national

1.1.1. Croissance économique et inflation

La croissance du PIB (Produit Intérieur Brut) pour 2018 ne devrait pas dépasser 1,5% en moyenne sur l'année. Les mesures sociales prises par le gouvernement en réponse au mouvement des gilets jaunes (gel de la fiscalité sur l'énergie et le carburant en 2019, défiscalisation des heures supplémentaires et augmentation de la prime d'activité), conjuguées à la chute des prix du pétrole observée en fin d'année 2018 devraient soutenir la consommation et la croissance désormais attendue à 1,8% en 2019.

L'inflation française (IPCH) a largement dépassé celle de la zone euro tout au long de l'année 2018, s'élevant à 2,1% en moyenne contre 1,7% en zone euro. L'inflation est estimée à +1,2%, soit un retour au niveau de 2017. Cette moindre inflation devrait redonner du pouvoir d'achat aux ménages, un facteur favorable à la consommation, moteur traditionnel de la croissance en France en panne en 2018.

1.1.2. Loi de programmation des finances publiques 2018-2022

La loi de programmation des finances publiques encadre, pour la période 2018-2022, une trajectoire d'évolution des dépenses et de l'endettement public tant pour l'Etat que pour les collectivités territoriales.

> Evolution des dépenses réelles de fonctionnement

A partir de 2018, toutes les collectivités territoriales dont les dépenses réelles de fonctionnement du budget principal excèdent 60 millions d'euros (sur la base du compte de gestion 2016 du budget principal) devaient contractualiser individuellement cette trajectoire auprès du Préfet.

Au plan national cela représente 340 collectivités territoriales (régions, départements, EPCI et villes). L'engagement est rattaché à l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement sur la base d'une progression annuelle limitée à +1,2% (en valeur).

Les autres communes et EPCI à fiscalité propre pouvaient également s'engager dans cette contractualisation sur la base du volontariat. Ce contrat, qui devait être conclu au plus tard à la fin du 1^{er} semestre 2018 pour une durée de 3 ans, déterminait les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement du budget principal, ainsi que les modalités permettant de les respecter.

Pour les collectivités qui entraînent dans le champ de la contractualisation (contrat conclu ou non) et celles hors champ (collectivités volontaires), un constat sera réalisé annuellement sur la base du compte de gestion pour évaluer si l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est respecté. En fonction des résultats constatés, le montant des dotations allouées par l'Etat sera impacté.

> Evolution de l'endettement public

Pour les collectivités concernées par la baisse de leurs dépenses réelles de fonctionnement, une surveillance rapprochée sur la trajectoire d'amélioration de leur ratio de capacité de désendettement pour les plus endettées a été mise en place. Le plafond national à ne pas dépasser étant le suivant : Communes (+10 000 hab.) et EPCI à fiscalité propre (+50 000 hab.) si les DFR > 60 M € : entre 11 et 13 années,

Départements et métropole de Lyon : entre 9 et 11 années,

Régions, Collectivités territoriales de Corse, Guyane et Martinique : entre 8 et 10 années.

1.1.3. Loi de finances 2019

Publiée au journal officiel le 30 décembre 2018, la loi de finances initiale 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 s'inscrit dans la continuité ; elle découle de la loi de programmation qui pose les règles de restriction des dépenses de fonctionnement et les incitations au maintien du niveau de l'investissement. Elle présente également la 2^{ème} tranche de baisse de taxe d'habitation amorcée en 2018.

Composée d'une vingtaine d'articles qui auront un impact sur les finances locales, le texte ne contient pas de modification significative pour les collectivités en matière de finances et de fiscalité locale.

Les dispositions majeures de la LFI 2019 sont les suivantes :

> Les enveloppes des concours financiers de l'Etat

Les concours financiers de l'Etat totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit de l'ensemble des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT) auquel s'ajoute la TVA des régions.

Les concours financiers de l'Etat sont en quasi-stabilité pour 2019 avec l'enveloppe s'élevant à 48,6 milliards d'€ après 48,2 milliards d'€ pour 2018.

Le transfert comprend les éléments suivants fixés au niveau national :

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : maintenue au même niveau qu'en 2018 soit 26,95 milliards d'€.

Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) représente 5,6 milliards d'€ soit +0,7 % s'expliquant par le regain d'investissement. La loi de finances initiale 2019 a instauré l'automatisation de sa gestion en recourant à une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. L'entrée en vigueur de cette réforme, prévue en 2019 est reportée au 1^{er} janvier 2020 compte tenu de la complexité technique en matière de mise en œuvre,

Les compensations sur les exonérations de la fiscalité locale progressent puisque certaines mesures décidées en 2018 montent en charge (exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les entreprises réalisant un très faible chiffre d'affaires),

La péréquation verticale : Elle représente 190 millions d'€ et sera pour la 2^{ème} année consécutive financée intégralement au sein de la DGF.

La dotation de solidarité urbaine (DSU) ainsi que **la dotation de solidarité rurale (DSR)** sont chacune en progression de +90 M€,

La péréquation horizontale : Le Fonds de Péréquation Intercommunale et Communale (FPIC) est en hausse et représente 1 milliard d'€. Le prélèvement individuel est plafonné à 14% (13,5% en 2018) des ressources fiscales agrégées (ressources fiscales + dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle + composantes de la DGF) perçues au cours de l'année de répartition.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) du bloc communal (communes + EPCI) mise en œuvre en 2011 devait compenser intégralement et de façon pérenne la suppression de la Taxe Professionnelle. Désormais, elle pourra être minorée en fonction des recettes réelles de fonctionnement comptabilisées au compte de gestion 2017 ; cette disposition, qui avait été annoncée dans la LFI 2018, ne prendra effet qu'à compter de la LFI 2019.

➤ **Soutien de l'Etat à l'investissement local du bloc communal :**

Le plan d'investissement sur la période 2018-2022 porte le soutien de l'Etat à un montant global de 57 milliards d'euros.

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 1,8 milliard d'€ dans la loi de finances 2019.

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) sur les investissements dans des domaines prioritaires s'élève à 570 M€ pour 2019 contre 615 M€ dans la LFI 2018. La LFI 2019 ajuste le millésime de la population à prendre en compte pour la répartition des montants alloués à chacune des collectivités. Il est à rappeler que depuis 2018, la construction, rénovation ou transformation des bâtiments scolaires sont éligibles à la DSIL.

L'enveloppe 2019 de la **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)** créée par la Loi de Finances 2011, est stable depuis 2017 avec 1 046 millions d'€. L'article 259 de la LFI 2019 instaure la publication, sur le site internet officiel de l'Etat dans le département, de la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention de l'Etat avant le 30 septembre de l'exercice en cours. Une liste rectificative ou complémentaire pourra être publiée si besoin avant le 30 janvier de l'exercice suivant.

➤ **La revalorisation annuelle des valeurs locatives**

Compte tenu de l'inflation, la revalorisation des valeurs locatives sera de +2,2% en 2019 contre 1,2% pour 2018 et 0,4% en 2017.

Jusqu'à la LFI 2017, chaque année, un article fixait le taux de revalorisation des bases de fiscalité directe locale. A compter de 2018, la revalorisation est fonction de l'inflation constatée (et non prévisionnelle). Le taux 2019 est celui de l'inflation constatée entre novembre 2017 et novembre 2018.

A noter que dans la LFI 2019, un aménagement des règles d'évaluation de la valeur locative des locaux industriels est prévu sous la forme de plusieurs mesures se rapportant aux modalités de qualification des locaux industriels et d'évaluation de leurs valeurs locatives qui permettent d'établir la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE).

➤ Le Dégrèvement de la taxe d'habitation

La LFI 2018 a introduit un dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80% des ménages les plus modestes de façon progressive sur 3 ans (2018-2020) avec confirmation de la compensation intégrale par l'Etat venant s'ajouter aux exonérations et abattements antérieurs qui restent en vigueur.

Pour 2018, 30% des ménages ont été concernés par cette mesure. Une seconde vague du dégrèvement progressif de la taxe d'habitation intervient en 2019 pour 65% des ménages les plus modestes (+4,8 milliards d'€).

➤ Autres dispositions de la loi de finances 2019 :

L'article 24 renforce la composante de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) relative aux déchets. Cela vise à améliorer les incitations aux apporteurs de déchets, communes et entreprises, à privilégier les opérations de recyclage par rapport aux opérations de stockage ou d'incinération.

L'article 191 institue une taxe de balayage. Elle avait été créée en 1873 mais seules 4 communes l'avaient instituée. Désormais, cette taxe est transférée aux communes. Ces dernières peuvent, sur délibération du conseil municipal, l'instituer pour leur voirie. Le produit à collecter ne peut excéder les dépenses occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, telles que constatées dans le dernier compte administratif de la commune (art. L.2333-97 du CGCT). La taxe est due par les propriétaires riverains, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, des voies livrées à la circulation publique.

Lorsque l'immeuble riverain est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la taxe est due par le syndicat des copropriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La taxe de balayage est assise sur la surface des voies, au droit de la façade de chaque propriété, sur la largeur égale à celle de la moitié desdites voies dans la limite de six mètres. Le tarif de la taxe est fixé par le conseil municipal. Des tarifs peuvent différer selon la largeur de la voie.

Dans son article 242, l'Etat prévoit l'expérimentation d'un Compte Financier Unique (CFU) à partir de 2020 et pour une durée maximale de 3 ans. Les collectivités et leurs groupements disposent de 6 mois à compter de la promulgation de la LFI 2019 pour se porter volontaire. La seule condition pour pouvoir participer à cette expérimentation est d'adopter la nomenclature comptable M57, comme le précise la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). Le CFU, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, doit permettre une simplification des processus administratifs et une meilleure sincérité des comptes en regroupant l'ensemble des informations comptables dans un seul document.

L'article 243, dans la lignée du CFU, permet à l'Etat la création d'agences comptables à titre expérimental en déléguant à des collectivités ou établissements de santé, sa fonction de comptable public pour une durée de 3 ans reconductible. Les candidats à cette expérimentation devront faire leur demande au plus tard le 31 mars de l'année précédant sa mise en place.

1.2. Contexte local

1.2.1. Evolution de la population

Les populations légales de chaque commune sont actualisées tous les ans. Elles sont établies conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La commune a réalisé une enquête de recensement en janvier-février 2018 qui montre une baisse de la population florentaise : 6 457 habitants. A l'issue de cette enquête, le résultat des comptages a été communiqué par l'INSEE qui détermine la population légale annuelle.

Pour 2019, les données relatives à la commune de Saint-Florent-sur-Cher sont les suivantes :

Population municipale :	6 618
Population comptée à part :	127
Population totale :	6 745

Ces données correspondent à la situation 2016. En effet, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les communes, la population de chacune d'elles a été calculée à une même date : celle du milieu de la période 2014-2018, soit le 1^{er} janvier 2016.

Il est à rappeler que des chiffres de la population découlent la participation de l'Etat au budget communal. Ces données auront donc un impact dès le budget 2019, d'une part sur les dotations de la DGF, mais aussi sur la fiscalité locale.

1.2.2. Situation économique locale

Certaines des entreprises florentaises connaissent de grandes difficultés. Le devenir de l'industrie Société Nouvelle WM (rattachée à un grand groupe par de la production en sous-traitance) est des plus incertains. En outre, après un incendie ravageur intervenu au cours de l'année 2018, la SARL TSI Traitement des surface Industrielles a subi un arrêt brutal de son activité pendant plusieurs semaines puis une reprise très partielle.

La fiscalité locale étant liée, d'une part à l'implantation, et d'autre part à l'activité des entreprises, ces situations auront une incidence sur le produit à percevoir.

1.2.3. Relation avec la Communauté de Communes FerCher

Par délibération n° 2019/01 du 16 janvier 2019, la Communauté de Communes FerCher Pays Florentais a décidé de modifier ses statuts afin que la compétence eaux pluviales revienne aux communes à compter du 1^{er} janvier 2019. Saint-Florent-sur-Cher doit donc réintégrer les dépenses de fonctionnement dans son budget 2019, ainsi que la dette et les projets de travaux impactant les réseaux d'eaux pluviales, pour lesquels il sera possible de solliciter une participation financière auprès de la Communauté de communes Fercher Pays florentais sous forme de fonds de concours plafonné à 50%.

Par ailleurs, le travail sur les modalités de retrait de la Communauté de communes Fercher Pays florentais et d'adhésion à la Communauté d'agglomération Bourges Plus doit se poursuivre avec le concours des services de la Préfecture et de la Direction des Finances publiques.

1.2.4. Urbanisme

Comme annoncé lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2018, l'Office Public d'HLM du Cher a fait procédé à la 2^{ème} phase de démolition des barres d'immeubles situés dans le bas de la rue de Berry (quartier du Breuil). L'incidence sur les bases de taxe foncière bâtie est estimée à - 10 206 € pour 2019. Situation financière et orientations budgétaires de la collectivité

2. Situation financière et orientations budgétaires de la collectivité

2.1. Situation financière

2.1.1. Reprise des résultats de clôture 2018

Annexe 1

Le résultat de clôture 2018 cumulé des 2 sections s'élève à 912 983,05 € contre 1 027 387,46 € en 2017. Ce résultat élevé s'explique par la réalisation des phases n° 1 et 2 de l'emprunt pluriannuel de 4 122 600 € (contracté fin 2017) dont le cumul des versements est de 1 962 000 € n'a pas été totalement suivi pour le même volume concernant l'Autorisation Programme n° 11, relative à la restructuration scolaire de Dézelot.

Le budget primitif 2019 devra intégrer la reprise des reports pour les 2 sections :

Un excédent de 216 169,00 € pour l'investissement,

Un déficit de 17 093,00 € pour le fonctionnement.

Avec ce constat et à ce stade de l'élaboration budgétaire, il peut être envisagé 2 hypothèses pour le budget 2019 :

Hypothèse 1 avec capitalisation d'une partie de l'excédent de clôture 2018

Section de fonctionnement : procéder à une reprise de résultat à hauteur de 541 000 €.

Section d'investissement : inscrire le résultat de clôture en recette de 72 000 € et la capitalisation à hauteur de 300 000 €.

Hypothèse 2 sans capitalisation d'une partie de l'excédent de clôture 2018

Section de fonctionnement : procéder à une reprise de résultat à hauteur de 841 000 €.

Section d'investissement : inscrire le résultat de clôture en recette de 72 000 €.

2.1.2. Dette

Annexes 2.a à 2.c

➤ Le stock de dette

L'encours de la dette en capital restant dû en emprunts et autres établissements s'élève au 1^{er} janvier 2019 à un total de 5,806 M€ et se répartit pour 5,788 M€ de dette en capital d'emprunts et 17 K€ lié à une avance perçue en 2011 à reverser au Centre National de la Cinématographie.

Comme le montre le graphique « extinction de la dette », le délai pour que la Commune rembourse intégralement sa dette est de 20 ans.

Le ratio de dette par habitant pour 2019 est estimé à 847,80 € ; elle reste très inférieure au 1 091 € par habitant qui représente la moyenne pour les communes de même strate (données 2017).

L'ensemble des emprunts de la Commune de Saint-Florent-sur-Cher sont classés en A1 selon la charte GISSLER, ce qui correspond à la catégorie des emprunts sans risque financier. En effet, les contrats en cours ont été réalisés à taux fixe ou à taux variable simple (type Euribor + marge) ; jusqu'à présent les élus ont toujours eu la volonté de ne prendre aucun risque en la matière, contrairement à certaines communes qui ont dû affronter des aléas avec des produits financiers non assurés.

➤ Le remboursement de la dette

L'annuité pour l'exercice 2019 (capital + intérêts) est estimée au 1^{er} janvier à 642 832,99 € dont, d'une part, 639 093,39 € auprès des établissements bancaires contre 584 068,69 € en 2018 soit une hausse de +9,42%, et d'autre part, 3 739,60 € (part en capital uniquement) auprès du CNC.

Le ratio par habitant s'élèverait à 94,75 € en 2019 ; contre 85,14 € au 31/12/2018.

➤ Les perspectives d'évolution de la dette

L'évolution de la dette pour les 3 ans à venir est corrélée aux arbitrages annuels des investissements. Un montant de 1 014 € par habitant pourrait être constaté lors de la présentation du compte administratif 2021, le calcul actuel étant effectué sur la base d'une population prévisionnelle de 6 700 habitants.

En conservant une maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement telle qu'elle a été amorcée depuis 3 ans, il est estimé une évolution de la capacité d'autofinancement brute (CAF brute) pour les réalisations des comptes administratifs 2019 à 2021 permettant de projeter dans cette même période le ratio de capacité de désendettement de la Commune de Saint-Florent-sur-Cher :

Pour 2019 = 11,23 années avec une CAF brute prévisionnelle de 660 000 €,

Pour 2020 = 10,91 années avec une CAF brute prévisionnelle de 650 000 €,

Pour 2021 = 10,78 années avec une CAF brute prévisionnelle de 630 000 €

Il convient de rappeler que la solvabilité d'une collectivité est évaluée selon la grille suivante :

Zone verte : moins de 8 ans,

Zone médiane : entre 8 et 11 ans,

Zone orange : entre 11 et 15 ans,

Zone rouge : plus de 15 ans.

Il peut être observé que, tout en n'ayant pas les obligations des communes de + 10 000 habitants (loi de programmation des finances publiques 2018-2022), la Commune de Saint-Florent-sur-Cher se situe dans un seuil de désendettement plutôt satisfaisant.

2.2. Section de fonctionnement

En intégrant la reprise du résultat de clôture, les restes à réaliser 2018 et en tenant compte de l'hypothèse n° 2 (sans capitalisation), la section de fonctionnement pourrait s'élever entre 9,1 à 9,35 millions d'euros.

DEPENSES		RECETTES	
Dépenses de fonctionnement	2 600 000 €	Fiscalité	5 210 000 €
Charges de personnel	5 660 000 €	Dotations de l'Etat	2 150 000 €
Charges financières	105 000 €	Autres recettes	984 000 €
Autres opérations budgétaires :			
Amortissements des immobilisations	300 000 €		
Dépenses imprévues	25 000 €		
Virement à la section d'investissement	495 000 €	Résultat antérieur	841 000 €
TOTAL	9 185 000 €	TOTAL	9 185 000 €

2.2.1. Recettes de fonctionnement

➤ Fiscalité :

La fiscalité nette regroupe le produit fiscal, les compensations fiscales de l'Etat au titre des décisions de dégrèvements, abattements, etc... prises par les lois de finances, ainsi que le solde du dispositif de péréquation.

Pour 2019, en tenant compte de la revalorisation des bases fiscales de + 2,2%, le montant des produits des 4 taxes locales que sont la taxe d'habitation (TH), les taxes foncières bâties et non bâties (TFB & TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) est calculé avec un ajustement à + 2% par prudence ; il s'élève à 3,9 M €, sur la base d'une stabilité des taux tels que définis en 2015.

Avec la poursuite du dégrèvement sur la taxe d'habitation décidé par la loi de programmation des finances publiques amorcé en 2018, la Commune de Saint-Florent-sur-Cher continuera à percevoir la totalité de son produit de TH par deux types de redevables :

- Les ménages, dont les revenus les classent encore dans les contribuables,
- L'Etat, pour la part dégréevée.

En totalisant les autres composantes de la fiscalité, telles que le produit de la taxe additionnelle sur la TFNB, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), la recette pourrait atteindre 4,46 M €.

Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) sera reconduit pour 496 655 €, les impositions forfaitaires sur les pylônes, la taxe additionnelle aux droits de mutation... sont évaluées à 145 000 €.

Le fonds de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC) se compose d'une part contributeur (dépense) et d'une part bénéficiaire (recette). Pour 2019, il est évalué comme les années passées une augmentation du montant de contribution nette de 30 500 € contre 28 500 € en 2018.

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) procède au reversement de la taxe communale sur la consommation finale en électricité par des versements semestriels ; pour 2019, une évaluation est portée à hauteur de 95 000 €.

➤ Concours de l'Etat :

La prise en compte de la stabilité générale annoncée dans la loi de finances 2019 permet les estimations suivantes de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) :

Dotation forfaitaire : 1,26 M €,

Dotation de solidarité rurale (DSR) : 368 000 €,

Dotation nationale de péréquation : 60 000 €.

Pour les autres concours, il conviendra d'être prudent concernant la Dotation Complémentaire pour la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) ainsi que pour l'évaluation des allocations compensatrices en TH, TF et TP/CFE. Avec la baisse possible de la DCRTP 2019 suivant les recettes réelles de fonctionnement comptabilisées au compte de gestion 2017, c'est une recette totale ajustée ne dépassant pas les 450 000 € qui est à prévoir.

➤ **Les autres recettes :**

Évaluées à 984 K €, les autres recettes comprennent :

Les produits des services, les remboursements pour le personnel communal mis à disposition....

La location des immeubles, des espaces publics...

Les subventions et participations diverses comme celles versées par la CAF du Cher, le Département, le Collège Voltaire...

Les produits exceptionnels.

2.2.2. Dépenses de fonctionnement

Les efforts réalisés sur les budgets 2017 et 2018, issus d'arbitrages rigoureux des élus et d'une gestion raisonnée des crédits par les chefs de services, doivent se poursuivre en 2019 afin d'assurer et conforter la situation financière de la Commune.

➤ **Vue d'ensemble**

Au regard des crédits votés puis des réalisations 2018, il est envisagé pour 2019 :

Les charges à caractère général (chapitre 011) évaluées à 1,72 M €. L'optimisation des achats publics engagée en 2018 doit se poursuivre : après le renouvellement du parc de photocopieurs, le choix de nouveaux matériels performants dans les services et la réduction de certains abonnements en surnombre ou devenus inutiles, d'autres contrats ou achats de prestations pourraient être réétudiés en 2019 afin d'en réduire le coût.

Les charges de personnel (chapitre 012) sont évaluées à 5,66 M €.

Les subventions versées aux associations, après étude des demandes par les membres de la commission des finances du 13 février 2019, ne devraient pas dépasser un coût total de 204 000 € (chapitre 65 pour la part principale et chapitre 67 pour les subventions exceptionnelles).

Les charges financières (chapitre 66) sont évaluées en baisse à hauteur de 104 000 € tenant compte des contrats d'emprunts en cours. Comme pour 2018, il n'y aura pas lieu de recourir à une ligne de crédit de trésorerie car l'emprunt pluriannuel contracté fin 2017 auprès du Crédit Agricole apportera la souplesse nécessaire en cas d'un besoin ponctuel de trésorerie au fur et à mesure du déblocage des fonds sur la dernière phase restante de cet emprunt d'ici fin 2019. Les charges en intérêts seront logiquement en augmentation au budget 2020 après la mobilisation des 2 160 K€ restants.

Comme tous les ans, une dotation pour dépenses imprévues sera provisionnée ; cette année elle sera en hausse avec une inscription à hauteur de 25 000 € contre 20 000 € en 2018.

➤ **Charges de personnel**

L'effectif retenu pour le budget est de 125 agents titulaires ou stagiaires et 3 CDI.

2 agents ont déjà fait valoir leur droit à la retraite en 2019 et 1 est susceptible de s'ajouter à cette liste dans le courant de l'année. Par prudence un remplacement de ces personnes est prévu dans le budget, sous réserve des décisions à venir.

Le budget 2019 est supérieur à celui de 2018 de + 2,08 % : + 111 770 €

Charges de personnel (chap. 012)

Les principales variantes liées à la réglementation sont les suivantes :

- Reprise du PPCR pour toutes les catégories et transfert primes/points augmenté pour la catégorie A : + 20 462 €
- Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) augmente la masse salariale : + 20 501 €
- Les cotisations patronales sont stables à l'exception de celle du Centre de Gestion qui augmente de 0,10%, soit + 4 449 €

Les autres variantes proviennent de décisions communales déjà prises :

- Le remplacement très limité des départs et la réorganisation des services limitent fortement l'impact des mouvements de personnel : + 1 638 €

- Toutefois un départ en retraite non remplacé anticipé au budget 2018 n'a pas eu lieu. Il est reporté à une date ultérieure inconnue. Il faut donc réinscrire le coût de l'agent au budget 2019 : + 48 006 €
- On notera enfin que l'organisation des élections européennes en 2019 est compensée par l'absence de recensement de la population qui intervient tous les 5 ans (donc prévue en 2023 après le recensement de 2018).

2.3. Section d'investissement

En intégrant la reprise du résultat de clôture, les restes à réaliser 2018 et en tenant compte de l'hypothèse n° 2 (sans capitalisation), la section d'investissement pourrait s'élever à un peu plus de 4,1 millions d'euros.

DEPENSES		RECETTES	
Remboursement de la dette	540 000 €	FCTVA	130 000 €
Dépenses d'équipement	3 250 000 €	Taxe d'aménagement	32 000 €
Restes à réaliser	295 000 €	Restes à réaliser	510 000 €
		Cessions	71 000 €
		Subventions d'équipement	200 000 €
		Emprunt	2 160 000 €
Autres opérations budgétaires :			
Dépenses imprévues	35 000 €	Virement de la section de fonctionnement	495 000 €
		Résultat antérieur	72 000 €
		Amortissements des immobilisations	300 000 €
		Ecriture patrimoniale	173 000 €
TOTAL	4 120 000 €	TOTAL	4 120 000 €

2.3.1. Recettes d'investissement

Au budget primitif 2019, comme pour le BP 2018, à titre exceptionnel, il y aura lieu d'inscrire un résultat de clôture excédentaire (réf. paragraphe 2.1.1), ainsi qu'une éventuelle capitalisation d'une partie de l'excédent de fonctionnement à hauteur de 300 000 €.

Le virement de la section de fonctionnement devrait être en augmentation par rapport à celle inscrite au BP 2018 ; un virement de près de 495 000 € devrait être atteint au BP 2019.

Les prévisions de financement du budget d'investissement 2019 reposent principalement sur la dernière phase de mobilisation de l'emprunt pluriannuel pour un montant de 2,16 millions.

Les dotations annuelles telles que le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA), la taxe d'aménagement sont évaluées à 162 000 €.

La dotation aux amortissements des biens immobilisés est estimée à 296 000 €.

Les produits de cession de terrains ainsi que celui issu de la location-vente de l'immeuble rue des lavoirs pourraient s'élever à un total de 71 000 €.

Quant au financement des investissements, la vigilance est toujours de mise pour solliciter le maximum d'acteurs « à tous les étages » que sont l'Etat, la Région et le Département. Il en va aussi bien des investissements pluriannuels déjà intégrés en Autorisations de Programme (AP), que ceux inscrits à partir de cette année dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI). Pour 2019, il est espéré un peu moins de 200 000 € répartis entre le Département (contrat territoire), la Région Centre ainsi que la Communauté de Communes FerCher, et l'ADEME.

2.3.2. Dépenses d'investissement

➤ Dépenses financières :

Le remboursement de la part en capital des emprunts et des autres dettes à partir du 1^{er} janvier est estimé à 540 000 €,

➤ Dépenses d'équipement :

Il est à rappeler que 2017 a été l'année de départ d'une volonté d'étendre l'approche pluriannuelle des travaux et des acquisitions au-delà des Autorisations de Programme (AP) régies par l'inscription et la révision annuelle de leurs Crédits de Paiements (CP). En effet, par la mise en place et le suivi d'un PPI les élus souhaitent disposer une lisibilité à court comme à moyen termes des projets et de leur besoin de financement.

Ainsi, au terme des arbitrages, les investissements individualisés en opérations ont été évalués à 1,8 M €, auxquels il conviendra d'ajouter les crédits de paiements 2019 des AP en cours, s'élevant à 1,4 M €. Au total, ce sont près de 3,24 M € d'investissement qui devraient être inscrits au Budget primitif 2019.

Comme tous les ans, une dotation pour dépenses imprévues sera provisionnée ; cette année elle sera en hausse avec une inscription à hauteur de 35 000 € contre 20 000 € en 2018.

Annexe 3

La nouvelle programmation triennale 2019-2021 se répartit comme suit :

Budget 2019 = 3,24 M €

Budget 2020 = 2 M €,

Budget 2021 = 708 000 €.

Interventions :

Monsieur CHARRETTE note que la DSIL peut financer la rénovation des bâtiments scolaires. Qu'en est-il pour les travaux de Dézelot ?

Réponse : Un dossier de demande de subvention DSIL a été déposé en même temps que celui de la DETR en 2018 et 2019.

Madame PROGIN s'étonne que la Communauté de Communes FERCHER ait décidé du retour de la compétence eaux pluviales aux communes, pensant que c'était une obligation imposée par la Loi.

Réponse : La Loi d'Août 2018 dissocie l'assainissement collectif des eaux usées des eaux pluviales. Les communautés de communes pouvaient conserver la compétence eaux pluviales au titre des compétences facultatives, sinon la compétence revient aux Communes.

Madame LEPRAT s'étonne de l'évolution du PPI 2018-2020 par rapport à celui de 2019-2021, car en 2018 : 1 M€ de prévision en investissement alors qu'il a été réalisé 1,7 M€.

Réponse : Ces données ont pour objectif de mettre en évidence que le PPI n'est pas un document figé : il évolue en fonction des choix politiques et des réalisations effectives d'investissement constatées au Compte administratif. Le texte de cette partie n'étant pas très clair, une présentation sera peaufinée pour le vote du budget primitif 2019.

Monsieur Marc JACQUET précise que pour 2019, 3,24 M€ sont prévus en Investissement. Il rappelle qu'il faut se fixer des objectifs pour maximiser les réalisations sur l'année afin d'éviter les reports de restes à réaliser.

Monsieur DURIEUX remarque que les dépenses imprévues passent de 20K€ en 2018 à 35 K€ pour 2019.

Réponse : il sera proposé au Conseil municipal de globaliser au sein de la ligne budgétaire « dépenses imprévues » les dotations pour réparation ou remplacement de matériel défectueux plutôt que d'inscrire des enveloppes prévisionnelles sur plusieurs opérations. En 2018, 15 K€ avaient été inscrits pour le Pôle Enfance et le Restaurant scolaire.

Monsieur TABARD constate que dans le contexte national les chiffres d'évolution des recettes et notamment des bases fiscales, semblent plutôt optimistes car les prix du pétrole et des matières premières ont augmenté, des tensions sont ressenties dans le commerce international, sans compter les tensions sociales.

Le grand débat national a fait ressortir que :

L'impôt sur la fortune était auparavant redistribué aux entreprises pour un soutien de l'investissement. Dans le contexte local, depuis 2014, une diminution de 600 K€ de dotations de l'Etat a été constatée pour la Commune. Pourtant la DDFIP est satisfaite globalement de la

gestion de la Ville, et ceci grâce à une maîtrise des dépenses de fonctionnement et le redémarrage des investissements (notamment des travaux de voirie) confortés pour 2019 (rue Fernand Léger, trottoirs de l'Avenue du Général Leclerc, diagnostic énergétique pour la rénovation et l'isolation des bâtiments communaux).

Le ratio d'endettement augmente mais en raison de travaux importants (ZAC - Dézelot).

La capacité de désendettement passe provisoirement en orange mais s'améliorera dès 2020.

70 % du programme électoral municipal a été réalisé. Le résultat est satisfaisant.

Monsieur CHARRETTE attire l'attention sur le mode de calcul du ratio d'endettement qui dépend aussi de l'évolution du nombre d'habitants.

Madame PROGIN rappelle que l'analyse de la DDFIP souligne l'importance de la masse salariale.

Monsieur Marc JACQUET conscient de cette remarque précise que c'est dans ce but qu'il y a eu une réorganisation du service affaires scolaires et agents d'entretien et une limitation des remplacements des départs en retraite.

Madame PROGIN souligne que l'accueil périscolaire n'existait pas le mercredi et que la Commune l'a ouvert avec un effectif constant.

Madame BOUCHER fait part de son entière satisfaction du travail réalisé par la garderie municipale et l'accueil du mercredi.

Monsieur DURIEUX précise que le tissu économique local joue beaucoup sur la situation de la Commune.

Monsieur DELAVAUD demande quelles sont les actions que la Commune envisage pour maintenir l'économie en 2019 ?

Monsieur le Maire évoque les récentes démarches qu'il a entreprises auprès d'une entreprise pour lui proposer de s'installer sur la Commune.

Concernant le personnel communal une recherche de diminution des effectifs a été faite sans nuire au fonctionnement des services mais les marges de manœuvre se réduisent par le besoin de remplacement. L'augmentation du nombre d'heures pour certains CDD est inévitable ce qui aura nécessairement un impact sur la masse salariale. Il met en évidence l'excellent travail des élus et du personnel (Service finances et tous les services gestionnaires)

Madame ROBERT constate que l'ouverture de l'accueil le mercredi représente un coût pour la collectivité mais des effets positifs sont relevés, à savoir : recettes du service en augmentation car la fréquentation est en hausse. Ce service est également attractif pour l'installation de nouvelles familles sur la commune.

Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte des orientations budgétaires pour 2019.

4 RIFSEEP DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis de la Toutes Commissions du 19 février 2019,

Vu l'avis du Comité Technique du 25 février 2019

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions énoncées ci-dessous.

N.B. : les conditions générales sont identiques à celles déjà votées pour les autres cadres d'emplois.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2019.

MODALITES DU RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Bénéficiaires :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et selon les modalités ci-après, peuvent être bénéficiaires du RIFSEEP :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public en CDD handicapé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public en CDI à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le RIFSEEP est proportionnel au temps travaillé pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

1. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

1.1. Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle représente 90% du RIFSEEP pour les agents des 3 catégories A, B et C.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2. La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégories B

Cadre d'emplois des Assistants de Conservation du Patrimoine Territoriaux			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Montants plafonds de la collectivité	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Chefs de service	16 720 €	16 720 €
Groupe 2	Poste de coordinateur	16 720 €	16 720 €
Groupe 3	Adjoints des chefs de service	14 960 €	14 960 €

1.3. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

1.4. Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant au poste sera décidé par arrêté du Maire, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Encadrement : niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs encadrés, type de collaborateurs encadrés, niveau d'encadrement, organisation du travail des agents- gestion des plannings, supervision-accompagnement d'autrui,

Projets-Activités : Niveau de responsabilité lié aux missions, délégation de signature, conduite de projet, préparation animation de réunions, conseils aux élus

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Technicité : technicité-niveau de difficulté, champ d'application-polyvalence, pratique et maîtrise d'un outil métier, habilitation-certification

Expertise : connaissances requises, rareté de l'expertise, autonomie

Critère professionnel n° 3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Relations internes et externes, risque d'agression physique, risque d'agression verbale, expositions aux risques de contagion(s), risque de blessure, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligations d'assister à des réunions, engagement de la responsabilité financière, engagement de la responsabilité juridique, acteur de la prévention, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité

Voir détail des critères de cotation en annexe

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des compétences et aptitudes ainsi que de la manière de servir.

1.5. Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

➤ En cas de changement de fonctions,

- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).
- En cas de changement de grade ou à la suite d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

1.6. Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7. Répercussion des absences sur l'IFSE :

L'IFSE suit les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, à savoir :

- Congé de Maladie Ordinaire (CMO) : maintien de l'IFSE dans les proportions du traitement
Plein traitement => IFSE versée intégralement
Demi-traitement => IFSE versée par moitié
Jour de carence => Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique => IFSE versée intégralement
- Congé de Longue Maladie (CLM), Congé de Longue Durée (CLD) et congé de grave maladie : suppression de l'IFSE. Toutefois, lorsque l'agent est placé en CLM, CLD ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un CMO, l'IFSE qui lui a été versée durant le CMO lui demeure acquise.
- Accident de Travail (AT) et Accident de Trajet (ATj) : IFSE versée intégralement
- Congé de maternité et congé de paternité : IFSE versée intégralement
- Congés payés et Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) : IFSE versée intégralement
- Grève : suppression de l'IFSE
- Absence et service non fait sans justificatif : suppression de l'IFSE
- Suspension de l'agent : suppression de l'IFSE

Les agents absents pour l'un des motifs ci-dessus se verront appliquer les modalités indiquées ci-dessus.

2. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

2.1. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il représente 10% du RIFSEEP pour les agents des 3 catégories A, B et C.

2.2. La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégories B

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA	
		Montants plafonds de la collectivité	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Chefs de service	2 280 €	2 280 €
Groupe 2	Adjoints des chefs de service	2 280 €	2 280 €
Groupe 3	Adjoints des chefs de service	2 040 €	2 040 €

2.3. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

2.4. Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel. Il est apprécié au regard des résultats de l'évaluation professionnelle.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant. En cas de recrutement en cours d'année, le CIA est proratisé en fonction de la durée de service effectuée durant l'année de recrutement.

2.5. Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel. Il ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

2.6. Répercussion des absences sur le CIA :

Le CIA suit les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, à savoir :

- Congé de Maladie Ordinaire (CMO) : maintien du CIA en totalité
Plein traitement => CIA versée intégralement
Demi-traitement => CIA versée intégralement
Jour de carence => CIA versée intégralement
Temps partiel thérapeutique => CIA versée intégralement
- Congé de Longue Maladie (CLM), Congé de Longue Durée (CLD) et congé de grave maladie : CIA versée intégralement. Cependant si l'absence est continue du 1^{er} janvier au 31 décembre, le CIA sera supprimé l'année suivante.
- Accident de Travail (AT) et Accident de Trajet (ATj) : CIA versée intégralement
- Congé de maternité et congé de paternité : CIA versée intégralement
- Congés payés et Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) : CIA versée intégralement
- Grève : CIA versée intégralement
- Absence et service non fait sans justificatif : CIA versée intégralement
- Toutefois en cas de suspension de l'agent : suppression du CIA
- Les agents absents pour l'un des motifs ci-dessus se verront appliquer les modalités indiquées ci-dessus.

3. Règles communes à l'IFSE et au CIA

Le RIFSEEP sera étudié au cas par cas pour les agents qui utiliseront leur Compte Personnel de Formation (CPF) selon le principe :

- Formation en lien avec l'activité professionnelle et son évolution : maintien du RIFSEEP
- Formation sans lien avec l'activité professionnelle : suppression du RIFSEEP

4. Règles de cumul avec le RIFSEEP et annulation des délibérations antérieures

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité de régie

En conséquence, les délibérations antérieures concernant ces primes et indemnités sont annulées pour les cadres d'emplois précédemment cités.

Délibération n° 2002/03/02 du 17 décembre 2002 portant sur l'IFTS mais maintien pour les cadres d'emplois qui ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Certains Techniciens Territoriaux.

➤ L'indemnité de régie

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (la prime annuelle versée en novembre),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité de changement de résidence,
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Pour la mise en œuvre initiale du RIFSEEP, il est décidé que le montant indemnitaire hors prime annuelle de l'année 2019 perçu par chaque agent au titre des primes et indemnités liées aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre du cumul IFSE + CIA 2018 proratisé sur 11 mois.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA est décidée par le Maire. Elle fera l'objet d'un arrêté individuel.

Interventions :

Monsieur CHARRETTE demande des précisions sur la composition du RIFSEEP tel qu'il est instauré : les 90 % de l'IFSE + 10 % du CIA = 100 % du régime indemnitaire versé avant le RIFSEEP.

Monsieur DURIEUX demande qu'une correction soit portée au chapitre 2.6. Répercussion des absences sur le CIA car il semble qu'il y ait une erreur sur le versement intégral du CIA lors d'absence et service non fait sans justificatif.

Précisions : Il ne s'agit pas d'une erreur ; cette mention est conforme aux stipulations de la délibération n° 2018/03/04 relative au RIFSEEP instauré par la Commune de Saint-Florent-sur-Cher. En effet, le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est donc défini en lien avec l'activité de l'agent sur l'année écoulée et versé l'année suivante. En conséquence, et conformément aux indications de la circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 et de la circulaire n° CPAF 1802864C du 15 février 2018 relative au jour de carence, il est possible de maintenir le CIA en totalité dans divers cas d'absence au motif que son attribution relève des résultats d'une période antérieure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve par 20 voix pour 6 voix contre et 2 abstentions l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les assistants de conservation du Patrimoine.

5 INDEMNITES HORAIRES POUR LES PERSONNELS DU CINEMA

Monsieur le Maire explique que les agents du cinéma travaillent régulièrement le dimanche et en nuit pour assurer l'accueil du public et les séances. Ces horaires particuliers entrent dans le cadre normal de leur cycle de travail. Ce ne sont donc pas des heures supplémentaires susceptibles d'être rémunérées sous forme d'IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires). Toutefois la réglementation en vigueur autorise le versement d'une indemnité de 0,74 € pour chaque heure effectuée le dimanche ou les jours fériés et de 0,17 € pour chaque heure de travail normal effectué de nuit, soit entre 22 heures et 5 heures du matin (les 0,17 € peuvent être portés à 0,80 € si le travail est intensif mais cela ne correspond pas aux tâches des agents du cinéma).

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 modifié relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 25 février 2019,

Intervention :

Monsieur le Maire précise que cela représente 223 €/an et par agent pour le budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Autorise à compter du 1^{er} mars 2019 le versement de l'Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés au personnel du cinéma, agents stagiaires, titulaires et contractuels, au montant de 0,74 € par heure effectuée ;

Autorise à compter du 1^{er} mars 2019 le versement de l'Indemnité forfaitaire pour travail normal de nuit au personnel du cinéma, agents stagiaires, titulaires et contractuels, au montant de 0,17 € par heure effectuée.

6 TABLEAU PERMANENT DES EFFECTIFS

Exposé de Monsieur le Maire

6.1 Directeur enfance jeunesse

Le Conseil Municipal a approuvé par délibération n° 2018/04/10 du 12 avril 2018 l'ouverture en catégorie A d'un poste de Conseiller Socio-Educatif ou d'Attaché Territorial Spécialité Animation pour le recrutement d'un agent qui encadrera l'ensemble du Pôle Enfance (Multi-accueil, RAM, Accueil de Loisirs et Périscolaire) et de l'Accueil Ado.

La Commission du Personnel du 22 octobre 2018 a ensuite préconisé d'embaucher un agent de catégorie B. A l'issue de la procédure de recrutement, un agent de la Fonction Publique Hospitalière, ayant le grade d'Educatrice de Jeunes Enfants (EJE) Hospitalière de Classe Supérieure en catégorie B, a été retenu. Toutefois, compte tenu de l'application réglementaire du PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations), le cadre d'emplois des EJE qui relevait initialement de la catégorie B est passé en catégorie A depuis le 1^{er} février 2019.

Afin de pouvoir nommer l'agent par voie de détachement et sous réserve de l'avis de la Commission administrative Paritaire de catégorie A, il conviendrait de modifier les postes.

6.2 Service Civique

À la suite des avis de la Commission Jeunesse du 12 novembre 2018 et de la Toutes Commissions du 19 février 2019, la collectivité pourrait recruter un Service Civique sur un an afin d'envisager un binôme mixte proposant davantage d'activités sportives aux jeunes et surtout une ouverture plus importante de de l'Accueil ado.

6.3 Mécanicien

Le mécanicien des Services Techniques Municipaux (STM) a demandé sa mise en disponibilité pour 3 ans. Afin d'assurer l'entretien et les réparations des véhicules et engins techniques (camions, matériels d'espaces verts et de la voirie...) des STM, le recrutement d'un mécanicien sur le cadre d'emploi des Adjointes Techniques territoriaux est en cours.

6.4 Agent d'entretien

Une procédure de recrutement en interne est en cours pour palier le départ en retraite d'un agent d'entretien au 1^{er} mai 2019.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des Adjoints Techniques Territoriaux,
Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique
Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier des EJE territoriaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/04/10 du 12 avril 2018 approuvant le tableau permanent des effectifs,
Considérant les avis de la Commission du Personnel du 22 octobre 2018,
Considérant les avis de la Toutes Commissions du 19 février 2019,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 25 février 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal :

➤ **Pour le Directeur Enfance Jeunesse :**

- D'ouvrir au 1^{er} mars 2019 un poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants 1^{ère} classe pour nommer le candidat retenu,
- Et de supprimer les postes de Conseiller Socio-Educatif et d'Attaché Territorial Spécialité Animation initialement ouvert.
- Pour le service civique de l'Accueil ado :
- D'ouvrir au 1^{er} mars 2019 un poste de Service Civique.

➤ **Pour le mécanicien :**

- D'ouvrir au 1^{er} mars 2019 un poste dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux, soit 3 postes :
 - o un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} Classe,
 - o un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe,
 - o et un poste d'Adjoint technique.Le candidat recruté sera nommé sur l'un des postes et les 2 autres postes, inutiles, seront fermés.
- Et de supprimer en contrepartie un poste d'Agent de Maîtrise au 1^{er} mai 2019.

➤ **Pour l'agent d'entretien :**

- D'ouvrir au 1^{er} mai 2019 un poste d'Adjoint technique.
- Et de supprimer un poste d'Agent de Maîtrise au 1^{er} mai 2019.

Interventions :

Concernant le poste de mécanicien :

Monsieur DELAVALD demande que se passera-t-il après la fin de la mise à disposition de 3 ans si l'agent désire revenir ?

Réponse : Obligation de reprendre l'agent mais pas forcément sur les mêmes missions.

Madame ROBERT demande si ce poste pourrait être mutualisé avec la communauté de communes ?

Monsieur SEBA répond que la Communauté de communes FERCHER ne semble pas intéressée.

Madame BOUCHER précise que la décision de recrutement d'un Directeur Enfance Jeunesse a permis de réorganiser les services en fusionnant le poste de responsable de l'Accueil de Loisirs et celui du Service Périscolaire.

Monsieur MILLOT MAYSOUNABE demande la confirmation de la création d'un poste d'adjoint technique et de la suppression d'un poste d'agent de maîtrise pour le départ en retraite de l'agent d'entretien, donc ce qui revient au maintien de l'effectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve par :

Approuve par 17 voix pour et 11 abstentions les ouvertures et la fermeture de postes énoncées ci-dessus concernant le mécanicien,

Approuve à l'unanimité les ouvertures et fermetures de postes énoncées ci-dessus concernant le Directeur Enfance Jeunesse, le service civique de l'Accueil ado et l'agent d'entretien.

7 CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE D'UN BATIMENT COMMUNAL PAR LA DREAL

Madame DEMAY, Adjoint délégué à l'urbanisme, explique que par délibération du 22 mars 1985, le Conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec le Département du Cher pour l'occupation d'un local situé en sous-sol du bâtiment communal cadastré Section AL n° 129 (bâtiment situé à l'entrée de la Place de la République) en vue de l'implantation du matériel d'une station automatique de télémessures dans le cadre de la modernisation du Service d'annonce des crues du Bassin Supérieur du Cher. Cette convention établie à titre précaire et révocable pour une durée de 10 ans a été prorogée par périodes indivisibles de 10 années par tacite reconduction, soit jusqu'au 18 mars 2015.

Depuis, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre - Val de Loire s'est vu confier les missions de surveillance, de prévision et de transmission d'informations hydrométéorologiques. A ce titre, elle gère le parc de limnètres de Saint-Florent-sur-Cher qui fait l'objet de location du local situé en sous-sol du bâtiment communal cadastré AL n° 129.

De ce fait, il convient d'établir une nouvelle convention d'utilisation avec la DREAL pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement annuellement. Cette occupation est consentie moyennant une redevance annuelle de 28,26 € qui sera révisée chaque année à la date anniversaire de la convention en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise, à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la présente convention.

8 TARIFS COMMUNAUX 2019 - SERVICE ACCUEIL ADO

Madame LASNE, Adjoint délégué à la Jeunesse, expose que pour donner suite à la délibération n° 2018/12/01 du 17 décembre 2018, il convient de rajouter les tarifs à appliquer par le Service Accueil ADO, pour l'année 2019, à savoir :

- Inscription par jeune : 6,00 € par an
- Sorties avec ou sans mini-camps : 10,00 € par jour

Ces tarifs restent identiques à ceux de 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018/12/01 du 17 décembre 2018, modifiée par délibération n° 2019/02/01 du 7 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité les tarifs 2019 du service Accueil ado.

9 REMBOURSEMENT PAR UN TIERS - PANNEAU DE SIGNALISATION

Monsieur le Maire explique que le 6 novembre 2018, un automobiliste a endommagé un panneau de signalisation. Après différents échanges, celui-ci a fait savoir qu'il désirait rembourser les dégradations s'élevant à 80,80 € (facture établie par les services techniques municipaux).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité ce remboursement.

10 REMBOURSEMENT PAR UN TIERS - COMITE DEPARTEMENTAL DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF DU CHER

Monsieur le Maire expose que par courrier du 24 janvier 2019, le président du Comité départemental des médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif du Cher a remercié Monsieur le Maire qui a accepté que l'assemblée générale du Comité se déroule le 2 mars 2019, salle Roseville.

Traditionnellement le comité offre à la Municipalité qui reçoit un arbre de l'amitié pour marquer durablement le moment. Il est de principe que :

- La Commune achète l'arbre et le plante,
- Le Comité rembourse l'achat de l'arbre.

Les services techniques municipaux ont transmis la facture qui s'élève à : 125 € TTC.

Intervention :

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un marronnier rouge qui sera planté en bas de Roseville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise à l'unanimité le recouvrement de la dépense concernant l'achat de l'arbre.

11 CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 ENTRE LA VILLE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER ET L'ASSOCIATION LES SAVOIRS DU BERRY

Madame LASNE, Adjoint délégué à la Communication, explique que la Ville organise un marché de produits artisanaux qui se tiendra les 1^{er} et 2 juin 2019 dans l'enceinte du Château. Pour se faire, la Commune s'appuie sur les compétences de l'Association Les Savoirs du Berry qui organisait par ailleurs ce type d'événement. Afin de déterminer les rôles, les droits et devoirs des parties dans la gestion et l'animation de cette manifestation, un projet de convention de partenariat est proposé.

La commune en tant que co-organisatrice de la manifestation :

- Se réserve un droit de regard sur le fonctionnement et l'organisation,
- Met gratuitement à disposition de l'association les extérieurs du Château, la Chapelle et le Donjon aménagés de façon à assurer les conditions satisfaisantes de fonctionnement (électricité, accessibilité, etc...) et s'engage à assurer l'entretien,
- Met à disposition de l'association le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation (barnums, barrières, tables, bancs, sono mobile...),
- Autorise l'association à percevoir des droits d'inscription s'élevant à 10 € forfaitaires et gère les inscriptions et les placements des stands
- Prend en charge la communication de l'évènement.

L'association s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune,
- Souscrire les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile,

Intervention :

Madame LASNE précise que l'association Les Savoirs du Berry a l'expérience d'une grande manifestation puisqu'elle en a organisé à CHATEAUMEILLANT avec un nombre important d'exposants. Il s'agit bien d'une manifestation communale mais le partenariat vise à améliorer et étendre le marché bio organisé en Juin 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association Les Savoirs du Berry.

12 MISE A DISPOSITION GRACIEUSE D'UNE SALLE

Monsieur le Maire explique que l'Amicale du Personnel de la Ville de Saint-Florent-sur-Cher a réservé le Centre Louis Aragon le 2 novembre 2019 afin d'organiser une bourse aux vêtements. Par courrier du 18 février 2019, elle sollicite la gratuité de cette salle pour l'organisation de cette manifestation.

Vu la délibération n° 2018/12/01 du 17 décembre 2018, modifiée par délibération n° 2019/02/01 du 7 février 2019, fixant les tarifs communaux 2019 et notamment ceux du Centre culturel Louis Aragon,

Compte tenu que ces tarifs ne prévoient pas la gratuité de l'occupation des salles dans ces circonstances,

Interventions :

Madame LEPRAT rappelle que la Commission Affaires culturelles du 13 décembre dernier a examiné les tarifs 2019 et s'est efforcée de définir des conditions de gratuité. Elle votera donc contre cette dérogation.

Monsieur MILLOT MAYSOUNABE fait remarquer que cette manifestation est à but lucratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise avec 13 voix pour, 8 voix contre et 6 abstentions Monsieur le Maire, à titre dérogatoire et compte tenu du type d'utilisation, à mettre gracieusement le Centre culturel Louis Aragon à disposition de l'Amicale du Personnel.

13 DELEGATIONS AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° de la décision	Objet	Montant HT	Transmis en Préfecture du Cher le :
2019/02/05	Création d'une régie de recettes et d'avances pour le Service Accueil Ado		18/02/2019
2019/02/06	Création d'une régie de recettes et d'avances pour le Service Accueil de Loisirs		18/02/2019
2019/02/07	Contrat de maintenance des portes automatiques de la Médiathèque avec la Société RECORD à BLERE Durée : 3 ans	426 € par an soit 1 278 €	14/02/2019

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

14 VENTE D'UN LOGEMENT HLM

Pour information, ce point ne fera pas l'objet d'une délibération, du fait que le Conseil municipal du 7 février 2019 s'est déjà prononcé sur la vente de ce logement à la demande de la DDT. La Société France LOIRE sera destinataire de cette délibération et de l'accord de la vente du logement pour le prix de 84 000 €

Fait à St-Florent-s/Cher, le 5 Mars 2019

La Secrétaire de séance,



M. LEPRAT